RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Règlement ANC N°2026-01 du 9 janvier 2026

Modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général

En cours d'homologation

Version avec commentaires infra réglementaires

L'Autorité des normes comptables,

Vu le règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

ADOPTE les modifications suivantes dans le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général :

Article 1er :

La section 9 Crypto-actifs et assimilés » du chapitre I du Titre VI du Livre II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 9 – Crypto-actifs et assimilés

Sous-section 1 – Champ d'application et définition

Article 619-1

Pour l'application du présent règlement, les « crypto-actifs et assimilés » recouvrent ;

- les crypto-actifs définis à l'article 3 du règlement UE 2023/1114 du parlement européen et ;
- les autres éléments assimilés qui utilisent une ou plusieurs technologies définies à l'article L.226-1 du code monétaire et financier.

IR1 - Contexte

Les crypto-actifs définis à l'article 3 du règlement UE 2023/1114 du parlement européen (règlement MICA) comprennent notamment :

- *les jetons se référant à un ou des actifs (asset-referenced tokens, ART) ;*
- *les jetons de monnaie électronique (e-money tokens, EMT) ;*
- *les jetons utilitaires (utility tokens) et*
- *les autres crypto-actifs (ou unbacked cryptoassets), comme le bitcoin.*

Les actifs numériques définis à l'article L.226-2 du code monétaire et financier (loi PACTE) dans sa rédaction applicable jusqu'au 1er juillet 2026 sont couverts par le règlement UE 2023/1114 du parlement européen (règlement MICA) à compter de cette date.

Les autres éléments assimilés peuvent prendre la forme de crypto-actifs non fongibles avec d'autres crypto-actifs (non fongible tokens ou NFT en anglais).

Sous-section 2 - Emission de crypto-actifs et assimilés

Article 619-2

Le traitement comptable des émissions de crypto-actifs et assimilés, autres que les jetons de monnaie électronique définis au 7) du point 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114, est défini à partir de leurs caractéristiques telles que décrites dans les documents d'information mis à disposition des souscripteurs et détenteurs, lesquelles sont à indiquer dans l'annexe des comptes.

Il diffère selon les caractéristiques de l'émission de crypto-actifs et assimilés :

- Si l'émission porte sur des crypto-actifs et assimilés présentant les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, elle est comptabilisée selon les dispositions prévues au présent règlement pour les titres financiers, les instruments financiers à terme ou les bons de caisse, selon la nature et les caractéristiques spécifiques des instruments correspondants.
- Si l'émission porte sur des crypto-actifs et assimilés ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, elle est comptabilisée conformément aux dispositions suivantes.

IR3 - Précision sur l'émission des jetons de monnaie électronique

Le « jeton de monnaie électronique » est une catégorie de crypto-actif qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie officielle (7 du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs (règlement MiCA)). Selon l'article 48 de ce règlement, leurs émissions sont réservées aux entités ayant le statut d'émetteur de monnaie électronique (EME) ou d'établissement de crédit. En France, ces entités relèvent du règlement comptable bancaire (Règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire).

Concernant le traitement comptable des émissions de jetons de monnaie électronique, il convient de se reporter à ce règlement.

Article 619-3

Les crypto-actifs et assimilés émis, autres que les jetons de monnaie électronique tels que définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114, sont comptabilisés selon les droits et obligations attachés, ainsi :

- si les crypto-actifs et assimilés présentent les caractéristiques d'une dette remboursable, même à titre temporaire, ils sont comptabilisés en emprunts et dettes assimilées, conformément aux règles de l'article 1211-16 ;
- si les crypto-actifs et assimilés sont représentatifs de prestations restant à réaliser ou de biens restant à livrer, ils sont comptabilisés en produits constatés d'avance, selon les articles 323-9 et 619-6 ;
- s'il n'existe pas d'obligations explicites ou implicites vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs de crypto-actifs et assimilés, les sommes collectées sont considérées comme définitivement acquises par l'émetteur et sont comptabilisées en produits, conformément à l'article 512-1.

Le montant des droits et obligations est évalué selon le prix de souscription acquitté par un tiers souscripteur, hors attribution gratuite ou à des conditions de souscription préférentielles au sens des articles 619-17 et 619-18, pour obtenir un crypto-actif et assimilé correspondant.

IR3 - Précision sur l'appréciation des droits et obligations attachés aux crypto-actifs et assimilés émis

Les droits et obligations attachés aux crypto-actifs et assimilés émis sont décrits dans les documents d'information de l'émission qui peuvent être les conditions générales de vente, des smart contracts (contrats intelligents) et/ou les documents d'information contenant les informations obligatoires (white paper ou livre blanc).

IR3 - Précision sur le prix de souscription

Le prix de souscription requis d'un tiers souscripteur, hors attribution gratuite ou à des conditions de souscription préférentielles au sens des articles 619-17 et 619-18, est défini dans le document d'information de l'émission de crypto-actifs et assimilés. Il peut être acquitté en euros ou en crypto-actifs et assimilés. S'il est acquitté en crypto-actifs et assimilés, la valorisation du prix de souscription correspond à la contrevaleur monétaire des crypto-actifs et assimilés reçus à la date de souscription.

Le prix de souscription d'un même crypto- actif peut varier selon des paramètres définis dans le document de l'émission de crypto-actifs et assimilés, tels que par exemple la date de souscription ou le nombre de crypto-actifs et assimilés souscrits. La comptabilisation s'opère en tenant compte des conditions de l'offre à la date de souscription.

IR3 - Commentaires sur les passifs constatés consécutivement à une émission de crypto-actifs et assimilés

Des crypto-actifs et assimilés peuvent refléter pour l'émetteur les caractéristiques de dettes remboursables, notamment dans les conditions suivantes :

- *lorsque les modalités d'émission prévoient dans leur phase de lancement, le remboursement des sommes collectées tant qu'un montant minimum de souscription n'a pas été atteint pendant une durée définie ;*
- *lorsque les modalités d'émission intègrent des dispositifs de sauvegarde des fonds où les sommes collectées peuvent être restituables tant que des conditions suspensives ne sont pas levées ;*
- *lorsque les modalités d'émission prévoient un remboursement.*

Des crypto-actifs et assimilés peuvent refléter des produits constatés d'avance représentatifs d'obligations explicites mais également implicites, découlant de pratiques passées de l'émetteur, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités qui ont créé une attente légitime

des tiers concernés sur le fait que l'émetteur assumera certaines responsabilités, en application du point 2 de l'article 321-1. Les produits constatés d'avance peuvent être constitués directement lors de la comptabilisation initiale de l'émission de crypto-actifs et assimilés ou, par extourne des comptes de produits.

Selon les circonstances, une provision pour perte sur contrat est comptabilisée dans les conditions d'application de l'article 322-9, en tenant compte, le cas échéant, des crypto-actifs et assimilés auto-détenus et des produits constatés d'avance.

Article 619-4

L'émission de crypto-actifs et assimilés peut être composite et intégrer différentes natures de droits et obligations vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs. Ils peuvent être représentatifs de prestations restant à réaliser, de biens restant à livrer ou encore de dette remboursable. Une analyse des différentes natures de droits et obligations est effectuée à partir des documents d'information de l'émission de crypto-actifs et assimilés afin d'appliquer à chaque composante le traitement comptable correspondant à sa nature.

IR3 - Précision sur les frais de création des crypto-actifs et assimilés émis

Les frais de création des crypto-actifs et assimilés émis définis aux articles 619-3 et 619-4 sont comptabilisés en charges sauf si l'émission des crypto-actifs et assimilés constituent une dette financière. Dans ce dernier cas, ces frais peuvent, sur option, être activés en application de l'article 212-11.

Article 619-5

Lorsque l'émission de crypto-actifs et assimilés se trouve libérée par la remise d'autres crypto-actifs et assimilés, ces derniers sont comptabilisés à l'actif selon les dispositions de la sous-section 3 « *comptabilisation des crypto-actifs et assimilés détenus* ».

Article 619-6

A la clôture de l'exercice, les produits constatés d'avance sur crypto-actifs et assimilés émis sont rapportés au compte de résultat selon l'avancement de la réalisation des prestations ou la livraison des biens correspondants.

Le compte 4871 - « *Produits constatés d'avance sur crypto-actifs et assimilés émis* » enregistre à la fin de chaque période les montants représentatifs de prestations restant à réaliser ou de marchandises restant à livrer suite à l'émission de crypto-actifs et assimilés.

Article 619-7

A la clôture de l'exercice, les emprunts et dettes assimilées qui sont libellés en crypto-actifs et assimilés ou indexés sur la valeur de crypto-actifs et assimilés sont évalués en euros sur la base du dernier cours à la clôture desdits crypto-actifs et assimilés.

Lorsqu'à la date de clôture, l'évaluation de ces emprunts et dettes assimilées a pour effet de modifier les montants en euros précédemment comptabilisés, les différences d'évaluation sont inscrites dans des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.

Les comptes 4746 - « Différences d'évaluation de crypto-actifs et assimilés sur des passifs – actif » et 4756 « Différences d'évaluation de crypto-actifs et assimilés sur des passifs – passif » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie des comptes d'emprunts et dettes assimilés.

Les pertes latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risque en tenant compte, le cas échéant, des dispositions relatives aux opérations de couverture traitées à l'article 420-6.

IR3 - Précision sur les dettes remboursables ou indexées en crypto-actifs et assimilés

Ces dettes exposent l'émetteur à un risque de variation de valeur de crypto-actifs et assimilés de ses passifs.

Les crypto-actifs et assimilés influant sur la valeur des dettes peuvent être ceux ayant fait l'objet de l'émission (dettes libellées en crypto-actifs et assimilés de l'émetteur), ou encore d'autres natures de crypto-actifs et assimilés (bitcoins par exemple).

IR3 - Commentaire sur l'application d'une comptabilité de couverture

L'éligibilité des actifs et passifs en tant qu'instruments de couverture sont décrits aux articles 628-7 et 628-8. Ainsi, par exemple, une dette indexée sur un crypto-actif est couverte par la détention de ce crypto-actif.

Sous-section 3 - Détention de crypto-actifs et assimilés ayant les caractéristiques de titres financiers ou de jetons de monnaie électronique

Article 619-8

1/ Les crypto-actifs et assimilés présentant les caractéristiques de titres financiers, de bons de caisse ou de contrats financiers sont comptabilisés à leur date d'entrée dans le patrimoine selon les dispositions prévues au présent règlement pour les titres financiers, les instruments financiers à terme ou les bons de caisse, selon la nature et les caractéristiques spécifiques des instruments correspondants. Ils sont évalués à la clôture selon les dispositions applicables aux titres financiers, les instruments financiers à terme ou les bons de caisse, selon la nature et les caractéristiques spécifiques des instruments correspondants.

2/ A leur date d'entrée dans le patrimoine, les jetons de monnaie électronique tels que définis au 7) du 1. de l'article 3 du règlement UE 2023/1114 sont inscrits dans le compte 513. Ils sont évalués à la clôture selon les dispositions de l'article 420-7.

Sous-section 4 - Détention des autres crypto-actifs et assimilés

Article 619-9

1/ Un crypto-actif et assimilé, autre que ceux mentionnés à l'article 619-8, qui remplit à sa date d'entrée dans le patrimoine les deux conditions suivantes :

a) il représente des droits sur un bien, corporel ou incorporel ou à un service et
b) l'entité a intention d'utiliser ces droits dans le cadre de son activité,

est comptabilisé selon les règles comptables applicables aux droits attachés.

Dans le cas où :

i. les droits attachés aux crypto-actifs et assimilés définis au 1/ répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle, les crypto actifs sont comptabilisés en immobilisation incorporelle ;
ii. les droits attachés aux crypto-actifs et assimilés définis au 1/ répondent à la définition d'une immobilisation corporelle ou d'un stock, les crypto actifs sont comptabilisés en immobilisation corporelle ou en stock selon l'utilisation qui en sera faite ;
iii. les droits attachés aux crypto-actifs et assimilés définis au 1/ sont représentatifs d'un service à recevoir ultérieurement, ils sont comptabilisés en charges constatées d'avance.

2/ Les crypto-actifs et assimilés comptabilisés selon les dispositions du 1/ du présent article sont évalués selon les règles comptables applicables aux droits attachés.

IR3 - Commentaires sur les droits sur un bien ou un service, attachés aux crypto-actifs et assimilés

Les crypto-actifs et assimilés ont différentes fonctionnalités. Par exemple, ils peuvent parfois conférer au détenteur des droits divers sur un bien, corporel ou incorporel, ou un service. Par exemple, ils peuvent :

- *financer la création d'œuvres artistiques et attester d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de cette œuvre ;*
- *permettre la transaction à terme d'un produit physique ;*
- *donner accès à des services (cartes de fidélités, accès exclusif à certaines ventes…) ;*
- *délivrer des droits à consommation ou à des services futurs ;*
- *servir à représenter des objets de consommation dans des univers virtuels par exemple le métavers.*

Les cryptos-actifs définis à l'article 619-9 destinés à être utilisés dans le cadre de l'activité de l'entité s'entendent non seulement des biens et services comptabilisés en achats/ventes de l'entité mais également les biens et services utiles à la réalisation de ses activités avec ses clients, ses salariés ou parties prenantes.

Constituent un indicateur d'utilisation des services et biens attachés aux crypto-actifs et assimilés, les services (ou biens) utiles à l'exercice d'une activité préexistante ou se situant dans le prolongement de celle de l'entité.

IR3 - Modalités d'application - Amortissement et dépréciation des crypto-actifs et assimilés acquis en vue d'utiliser les droits y étant attachés dans le cadre de l'activité de l'entité

Lorsque, en application de l'article 619-9, les crypto-actifs et assimilés sont comptabilisés en immobilisations, ils suivent les règles d'amortissement en application des articles 214-1 et 214-2 et de dépréciation applicables aux biens attachés aux crypto-actifs.

La constatation d'une valeur vénale du crypto-actif et assimilé inférieure à sa valeur nette comptable constitue un indicateur de perte de valeur selon les articles 214-15 et 214-16. Le cas échéant, la dépréciation du crypto-actif et assimilé détenu est calculée selon les règles des articles 214-5 et 214-6 du présent règlement.

Article 619-10

A leur date d'entrée dans le patrimoine, sont comptabilisés dans le compte 522 « *crypto-actifs et assimilés détenus* » :

a) les crypto-actifs et assimilés qui ne répondent pas aux deux conditions définies au 1/ de l'article 619-9 ;
b) les crypto-actifs et assimilés qui répondent à la première condition définie au 1/ de l'article 619-9 mais pour lesquels l'intention d'utilisation dans le cadre de l'activité est indéterminée à la date d'entrée dans le patrimoine de l'entité.

Les frais accessoires constatés lors de l'entrée de ces crypto-actifs dans le patrimoine de l'entité sont comptabilisés en charges selon leur nature.

IR 4 - Analyse des caractéristiques des crypto-actifs et assimilés

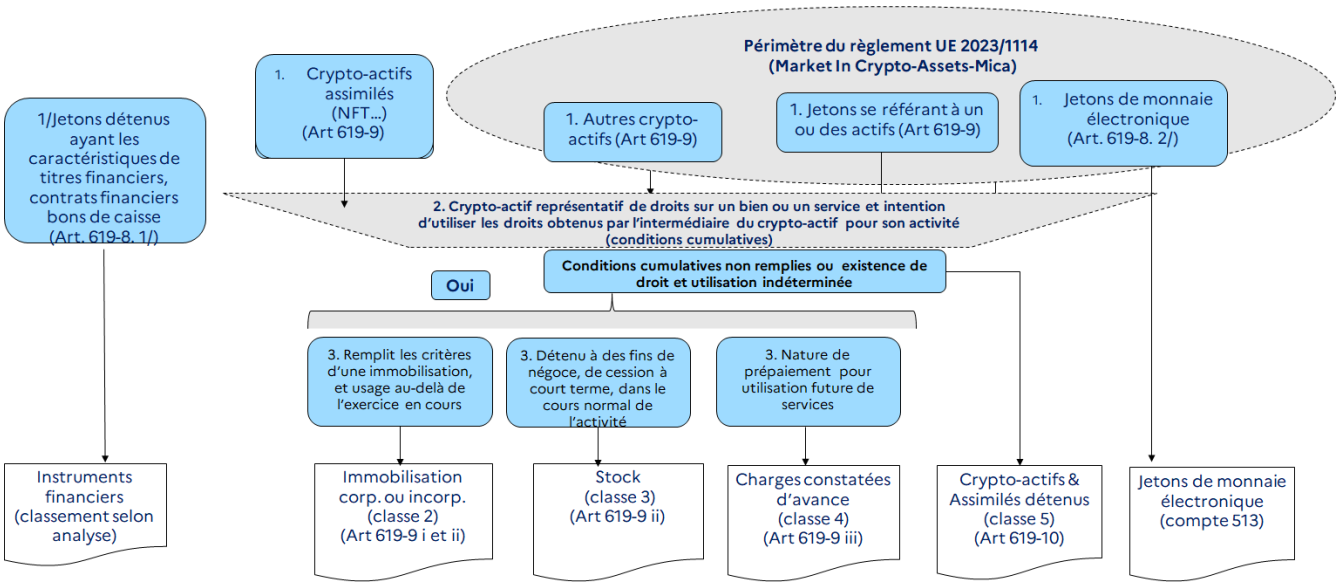

IR3 – Intention d'utilisation des droits sur un bien, corporel ou incorporel, ou à un service attachés aux crypto-actifs et assimilés

Des crypto-actifs et assimilés identiques peuvent être détenus selon des intentions différentes, ce qui implique un classement comptable et un mode de valorisation différents.

Article 619-11

1/ Lorsque, postérieurement à la date d'entrée dans son patrimoine des cryptos-actifs comptabilisés selon les dispositions du b de l'article 619-10, l'entité décide d'utiliser les droits sur un bien, corporel ou incorporel, ou à un service attachés aux crypto-actifs et assimilés dans le cadre de son activité, les crypto-actifs sont transférés dans les comptes d'immobilisation, de stocks ou charges constatés d'avance selon les dispositions définies au 1/ de l'article 619-9 pour leur valeur comptable à la date d'entrée dans le patrimoine.

A la date du transfert, les variations de valeur vénale des crypto-actifs et assimilés constatés selon les règles définies à l'article 619-12 sont reprises en contrepartie des comptes de variation de valeur au bilan. L'éventuelle provision pour perte latente antérieurement constatée est reprise en résultat. Le cas échéant, une dépréciation du crypto-actif et assimilé détenu est effectuée selon les dispositions des articles 214-5 et 214-6.

2/ Les crypto-actifs comptabilisés conformément à l'article 619-9 ne peuvent pas être reclassés dans le compte 522.

Article 619-12

Les crypto-actifs et assimilés comptabilisés dans les comptes 522 selon les dispositions de l'article 619-10 sont évalués à leur valeur vénale à chaque clôture.
Les variations de valeur des crypto-actifs et assimilés sont inscrites dans des comptes transitoires:

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.

Les valeurs vénales sont déterminées à la date de clôture, sur la base des dernières informations fiables disponibles à cette date.

Les comptes 4742 - « *Différences d'évaluation des crypto-actifs et assimilés détenus - actif* » et 4752 « *Différences d'évaluation des crypto-actifs et assimilés détenus - passif* » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie du compte 522 « *crypto-actifs et assimilés détenus* ».

En cas de perte latente, une provision pour risque est constituée en tenant compte le cas échéant des dispositions relatives aux opérations de couverture traitées à l'article 420-6.

Article 619-13

Lorsque les crypto-actifs et assimilés détenus sont annulés, ils sont sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat.

Article 619-14

Lorsque l'émetteur rachète ses crypto-actifs et assimilés sur le marché secondaire, ils sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-10, dans le compte 523 « *crypto-actifs et assimilés auto-détenus* ». Lorsque les crypto-actifs et assimilés auto-détenus sont annulés, ils sont sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat ainsi que, le cas échéant, une quote-part de passif résiduel correspondant.

Les variations de valeur vénale des crypto-actifs et assimilés auto-détenus sont comptabilisées en application de l'article 619-12.

IR3 - Commentaire sur la comptabilisation d'une annulation des crypto-actifs et assimilés auto-détenus,

La quote-part de passif résiduel relative aux crypto-actifs et assimilés annulés doit faire l'objet, au cas par cas, d'une analyse des droits et obligations attachés, pour apprécier si le passif s'en trouve effectivement réduit. Pour illustration.

- *si les crypto-actifs et assimilés auto-détenus annulés donnent droit au remboursement d'une somme d'argent, la quote-part correspondante de dette de l'émetteur est sortie du bilan.*
- *seuls les crypto-actifs et assimilés initialement émis puis rachetés sur le marché secondaire constituent des crypto-actifs et assimilés « auto-détenus », ce qui exclut les crypto-actifs et assimilés émis attribués à la personne morale porteuse du projet (crypto-actifs et assimilés dénommés « crypto-actifs et assimilés attribués au projet »), qui ne sont jamais comptabilisés au bilan.*

Article 619-15

Les plus et moins-values de cession des crypto-actifs et assimilés détenus ou auto-détenus (comptabilisés dans les comptes 522 et 523) sont calculées soit selon la méthode du premier entré - premier sorti (PEPS - FIFO) soit selon la méthode du coût moyen pondéré d'acquisition (CUMP) pour les crypto-actifs et assimilés fongibles, et sont comptabilisées, selon le cas, en produit ou en charge.

Le compte 7674 « *Produits nets sur cessions de crypto-actifs et assimilés* » est utilisé lorsque la cession des crypto-actifs et assimilés est génératrice d'un profit, le compte 6674 « *Charges nettes sur cessions de crypto-actifs et assimilés* » est utilisé lorsque la cession est génératrice d'une perte.

Les crypto-actifs et assimilés intégrés dans les stratégies de couverture sont comptabilisés selon les dispositions des articles 628-6 et suivant.

En cas d'application d'une comptabilité de couverture, selon l'article 628-11, par symétrie, le résultat de couverture est présenté dans le même poste ou à défaut dans la même rubrique du compte de résultat que celui de l'élément couvert.

Article 619-16

En cas d'utilisation de crypto-actifs et assimilés dans le cadre d'un échange, l'entité comptabilise à la date de transaction, la sortie de la quantité des crypto-actifs remis à l'échange et le ou les actifs reçus en échange à la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 213-3. La différence entre la valeur d'acquisition et celle à la date de sortie de l'actif constitue à la date de transaction un résultat de cession en application de l'article 619-15 si l'échange a une substance commerciale.

IR 3 - Exemple d'application - Mise à disposition de crypto-actifs et assimilés ne garantissant pas une restitution identique à l'issue de la période d'indisponibilité

Ces opérations, dénommées également « pool de liquidité », consistent pour un détenteur de crypto-actifs et assimilés (ci-après le cédant) à mettre à disposition d'une entité (ci-après le cessionnaire) un ou plusieurs crypto-actifs et assimilés associés pendant une période déterminée. Pendant cette période, le cédant est détenteur d'une portion du « pool de liquidité ». A l'issue de cette période, le cessionnaire s'engage à restituer au détenteur un ou plusieurs crypto-actifs de même nature que ceux mis à sa disposition sans garantie d'une restitution identique des crypto-actifs & assimilés prêtés. Cette restitution correspond à une portion apportée au « pool de liquidité » sans que lui soit garanti la même répartition en quantité des crypto-actifs apportés. Cette opération est comptabilisée comme un échange en application de l'article 619-16 et dégage, le cas échéant, un résultat. Lorsque la valeur d'inventaire de la part du pool de liquidités est inférieure à sa valeur nette comptable, une provision pour risques et charges est comptabilisée. Les variations de valeur de la part du pool de liquidités à la date d'inventaire sont comptabilisées selon les dispositions de l'article 619-12. La rémunération de la transaction qui peut être à revenus fixes ou variables constitue un produit de nature financière.

IR (4) et (5) : Exemples et schémas d'écriture

Remarque : ces exemples et schémas d'écritures ne traitent pas les aspects spécifiques aux prélèvements obligatoires (TVA et charges sociales notamment).

Exemple n° 1 : Crypto-actifs remis en échange d'une prestation de services.

Le 30/11/N, une entité X conclut un accord pour rémunérer en crypto-actifs une prestation de service d'une valeur de 12 000 euros auprès du fournisseur Y. La prestation de service est fournie le 30/11/N et la remise des crypto-actifs a lieu le 02/01/N+1. L'accord prévoit que le nombre de crypto-actifs à remettre sera déterminé en convertissant la valeur euros de la prestation en crypto-actifs selon leur valeur vénale au jour de leur transfert. Il est supposé que l'échange a une substance commerciale.

L'entité X a en portefeuille 1 000 crypto-actifs comptabilisé dans le compte 522. Le 2/01/N+1, le CUMP du crypto-actif est de 1 200. La valeur vénale est de 1500. X doit transférer 8 crypto-actifs pour éteindre la dette fournisseur.

Le résultat d'échange est de 8 x (1500 – 1200) = 2 400.

Au 31/12/N, la valeur du crypto-actif est de 1 500.

Le 30/11/N : Comptabilisation de la prestation fournisseur

	D	*C*
62 Prestation de services	*12 000*	
40 Fournisseur Y		*12 000*

Le 31/12/N : Comptabilisation des effets de réévaluation du portefeuille de crypto-actifs et assimilés détenus à la date d'inventaire

	D	C
522 Crypto-actifs détenus (1000 x 300)	*300 000*	
4742 Différence d'évaluation des « crypto-actifs et assimilés détenus – passif »		*300 000*

Le 01/01/N+1 : Reprise de la comptabilisation des effets de réévaluation

	D	C
4742 Différence d'évaluation des « crypto-actifs et assimilés détenus – passif »	*300 000*	
522 Crypto-actifs détenus (1000 x 300)		*300 000*

Le 02/1/N+1 : Transfert des crypto-actifs et extinction de la dette fournisseur – comptabilisation des effets de réévaluation et de leur reprise sur les crypto-actifs cédés

	D	C
522 Sortie des crypto-actifs cédés		*9 600*
7674 Produit net de cession des crypto-actifs		*2 400*
40 Paiement du Fournisseur Y	*12 000*	

Exemple n° 2 : Echange de crypto-actifs A contre des crypto-actifs B.

Une entité X acquiert 100 crypto-actifs A pour une valeur de 40 000 € en N. Au 31 décembre N, les crypto-actifs A ont une valeur de 60 000 €. Au 31 mars N+1, l'entité X souhaite échanger avec Y ses crypto-actifs A contre des crypto-actifs B pour une valeur de 70 000 €. Il est pris pour hypothèse que cet échange de crypto-actifs A contre des crypto-actifs B a une substance commerciale.

En N : Acquisition des crypto-actifs A

	D	C
522 Crypto-actifs détenus	*40 000*	
50 Trésorerie		*40 000*

Au 31/12/N : Evaluation des crypto-actifs A

	D	C
522 Crypto-actifs détenus	*20 000*	
4742 Différence d'évaluation des « crypto-actifs et assimilés détenus – passif »		*20 000*

Au 01/01/N+1 : Reprise de l'écart d'évaluation

	D	C
4742 Différence d'évaluation des « crypto-actifs et assimilés détenus – passif »	*20 000*	
522 Crypto-actifs détenus		*20 000*

Au 31/03/N+1 : Echange des crypto-actifs A contre des crypto-actifs B

	D	C
522 Crypto-actifs détenus (crypto-actifs B)	*70 000*	
522 Sortie des Crypto-actifs détenus (crypto-actifs A)		*40 000*
7674 Produit de cession		*30 000*

Exemple n° 3 : Paiement d'une facture de prestation de services en euros au moyen du produit de la vente de crypto-actifs. Cette transaction étant réglée en euros, elle ne constitue pas un échange par lequel sont remis des crypto-actifs en rémunération d'un actif ou d'une prestation.

Une entité X achète le 30/11/N une prestation de services pour 12 000 euros auprès du fournisseur Y. La facture est à échéance le 02/01/N+1.

L'entité X a en portefeuille 1 000 crypto-actifs. Au 31/12/N, la valeur du crypto-actif est de 1 500.

A l'échéance de la facture, X cède des crypto-actifs pour payer la facture. A cette date, le CUMP du crypto-actif est de 1 200. Le prix de cession est de 1500.

X doit céder 8 crypto-actifs pour payer sa facture fournisseur.

Le résultat de cession est de 8 x (1500 – 1200) = 2 400.

Le 30/11/N : Comptabilisation de la facture fournisseur

	D	C
62 Prestations de services	*12 000*	
40 Fournisseur Y		*12 000*

Le 31/12/N : Comptabilisation des effets de réévaluation du portefeuille de crypto-actifs et assimilés détenus à la date d'inventaire

	D	C
522 Crypto-actifs détenus (1000 x 300)	*300 000*	
4742 Différence d'évaluation des « crypto-actifs et assimilés détenus – passif »		*300 000*

Le 01/01/N+1 : Reprise de la comptabilisation des effets de réévaluation

	D	C
4742 Différence d'évaluation des « crypto-actifs et assimilés détenus – passif »	*300 000*	
522 Crypto-actifs détenus (1000 x 300)		*300 000*

Le 01/01/N+1 : Cession des crypto-actifs

	D	C
522 Sortie des crypto-actifs cédés		*9 600*
51 Trésorerie	*12 000*	
7674 Produit net de cession des crypto-actifs		*2 400*

Le 02/01/N+1 : Paiement de la facture fournisseur

	D	*C*
40 Paiement du fournisseur Y	*12 000*	
51 Trésorerie		*12 000*

Sous-section 5 - Traitement des crypto-actifs et assimilés attribués gratuitement ou à des conditions de souscription préférentielles dans les comptes de l'émetteur et du bénéficiaire

Article 619-17

Le présent article vise les attributions de crypto-actifs et assimilés à titre gratuit ou à des conditions de souscription préférentielles ayant pour objectif d'octroyer à un ou plusieurs bénéficiaires un avantage en échange d'une contribution de ce(s) dernier(s) aux activités de l'émetteur. Au sens du présent article, l'existence d'un avantage et son évaluation sont appréciées par référence aux conditions offertes à un souscripteur d'un crypto-actif correspondant au sens de l'article 619-4 ou à défaut à sa valeur vénale.

Les attributions des crypto-actifs et assimilés visées au présent article sont, à la date d'attribution comptabilisés selon les droits et obligations attachés et évalués selon les dispositions de l'article 619-4. Lorsqu'à la date d'attribution, il n'existe pas de souscription ouverte aux tiers souscripteurs au sens de l'article 619-4, les crypto-actifs et assimilés attribués sont évalués à la valeur vénale du crypto-actif correspondant.

La charge correspondant aux attributions des crypto-actifs et assimilés visées au présent article est comptabilisée selon la nature de la contribution du ou des bénéficiaires.

IR3 - Précision sur le traitement comptable des attributions gratuites de crypto-actifs et assimilés auto-détenus

Lorsque des crypto-actifs et assimilés auto-détenus (crypto-actifs et assimilés de l'émetteur précédemment rachetés sur le marché secondaire) sont attribués gratuitement, ils sont comptabilisés en charges à la date d'attribution pour un montant égal à leur valeur en date de versement.

Article 619-18

Le crypto-actif obtenu gratuitement est comptabilisé à sa valeur vénale en application de l'article 214-6, en contrepartie d'un produit dans les comptes du bénéficiaire.

IR3- Crypto-actifs et assimilés obtenus gratuitement suite à modification de la blockchain (procédure dite de « fork »)

Une procédure de « fork » est une modification des règles de fonctionnement de la blockchain utilisée. Cette procédure peut générer des règles de fonctionnement plus strictes mais toujours compatibles avec les précédentes. Dans ce cas, il n'y a pas de nouveau crypto-actif (« soft fork »). Cette nouvelle procédure peut aussi générer des règles de fonctionnement plus strictes incompatibles avec les précédentes (« hard fork »). Si ces nouvelles règles sont acceptées par tous les détenteurs de crypto-actifs et assimilés, la nouvelle chaîne perdure et il n'y a qu'un seul crypto-actif qui remplace le précédent. S'il y a désaccord durable, la chaîne se scinde en deux chaînes indépendantes entrainant la coexistence des deux crypto-actifs distincts, avec leurs propres nœuds, mineurs/validateurs et marchés. En application de l'article 213-4 du présent règlement les crypto-actifs et assimilés obtenus en complément d'un crypto-actif préexistant à la suite d'une modification de la blockchain (procédure dite de « hard fork »), c'est-à-dire sans aucune contrepartie présente ou future, monétaire ou non monétaire, sont comptabilisés en les estimant à leur valeur vénale, par contrepartie d'un produit. En

effet, à l'issue de la procédure de « hard fork », le crypto-actif initial demeure identique et un nouveau crypto-actif est créé avec des caractéristiques propres.

IR3 - Précision relative aux bénéficiaires de crypto-actifs et assimilés dans le cadre d'opérations d'airdrop (attribution gratuite)

Une opération « airdrop » est une opération par laquelle un projet numérique distribue gratuitement une certaine quantité de ses crypto-actifs et assimilés à des bénéficiaires qui répondent à des critères spécifiques comme, par exemple, la détention au préalable d'un autre crypto-actif, ou la participation active à un projet ou lors d'un lancement d'un projet, à des fins d'animation du marché ou pour en faire la promotion.

Si le crypto-actif reçu répond à la définition d'un actif, il est comptabilisé pour sa valeur vénale chez le bénéficiaire, par contrepartie d'un produit.

IR (4) et (5) : Exemples et schémas d'écriture (inchangé)

Remarque : ces exemples et schémas d'écriture ne traitent pas les aspects fiscaux

Exemple n° 1 : émission d'une ICO - 1ère partie : phase de lancement

- ***objet de l'émission : déploiement d'une technologie novatrice (cible : 10 mois de développement) et mise à disposition de cette technologie gratuitement pendant les 5 années suivant la mise en production.***
- ***l'émission est plafonnée à 100.000.000 crypto-actifs et assimilés, la 1ère phase de lancement est de 40.000.000 crypto-actifs et assimilés :***
- ***Période de souscription du 1er décembre 2018 au 31 janvier 2019***
- ***Règlement des souscriptions en € ou en Ethers (ETH)***
- ***Information donnée au marché sur l'échec ou le succès de l'opération de fin février 2019 (si échec, l'engagement est pris de rembourser les souscripteurs selon le mode de souscription, et donc le cas échéant en ETH)***

	522 – Crypto-actifset assimilés détenus	512 – Trésorerie	1687 – dette diverse (€).	1687 – dette diverse (€)	4746 – Diff. dévaluation sur crypto-actifs et assimilés émis – actif	4752 – Diff. d'évaluation sur crypto-actifs et assimilés détenus – Passif	4871 – produits perçus d'avance sur crypto-actifs et assimilés émis	666 – perte d'évaluation .de dette (*)	766 – profit de couverture.
Mouvements comptables du 1er au 31 décembre 2018									
- souscription par des tiers de 12.000 crypto-actifs et assimilés contre Eth (parité=400 €)	4 800 000	.....	.....	4 800 000					
- souscription par des tiers de 7.000 crypto-actifs et assimilés contre €		2 800 000	.....	.....	2 800 000				
Clôture comptable du 31 décembre 2018									
(Hypothèse d'ETH à 420€, soit une hausse de 20€									
- effet de valorisation de la dette en Eth				240 000.....	..... 240 000				
- effet de valorisation des crypto-actifs détenus	240 000	.....	.....	.....	.....	.....	240 000		
Remarques importantes :									
- les écarts de valorisation des passifs et les comptes transitoires résultant d'une									

position nette nulle, matérialisant la couverture ⇒pas de provision à envisager											
<u>Souscriptions complémentaires de début 2019</u>											
- souscription par des tiers de 5.000 crypto-actifs et assimilés contre ETH (parité=420€)	2 100 000	.....	.....	2 100 000							
- souscription par des tiers de 3.000 crypto-actifs et assimilés contre €		1 260 000	.....	.....	1 260 000						
<u>Fin février : déclaration de succès de l'opération, la dette n'est plus restituable ⇒ transferts en produits d'avance</u>											
(valeur de l'ETH à fin février 2019 : 450€											
- effet de valorisation de la dette en ETH (420 ⇒ 450€)				510 000.....	.....510 000						
- effet de réévaluation des crypto-actifs et assimilés détenus ((420 ⇒ 450€)	510 000	.....	.....	.....	.....	.....	510 000				
- constatation de produits perçus d'avance sur crypto-actifs et assimilés émis (partie ETH) (12.000 + 5.000) * 450 = 7.650.000			7 650 000	.....	.....	.....	.....	7 650 000			
- constatation de produits perçus d'avance sur crypto-actifs et assimilés émis (partie €) (2.800 + 1.60.000) = 4.060.000				4 060 000	.....	.....	.....	4 060 000			
- constatation de la perte d'indexation de la dette (n°PCG de type 666xxx, par exemple, un sous compte des pertes de change)						750 000.....	.....	.....	750 000		

Lors de la sortie du bilan de la dette objet de variation de valeur, il convient de recycler l'écart d'évaluation de cette dette par résultat, et par symétrie, en application de la comptabilité de couverture, il convient de recycler par résultat l'écart d'évaluation de l'instrument de couverture (les ETH détenus), donc constater un produit (PCG de type 7674XX										**750 000**								**750 000**
Soldes⇒	**7 650 000**		**4 060 000**		**-**		**-**		**-**		**-**			**11 710 000**	**750 000**			**750 000**

(*) ces comptes pourront être présentés sur une même ligne du compte de résultat

Remarques :

- à compter du 1er mars 2019, l'entité est en risque net sur l'ETH (détention de 17.000 Eth à 450€, valorisés à 7.650.000 €), cette position ouverte isolée peut être éteinte par leur cession en euro

- toute cession ultérieure aura à être mesurée selon le prix d'achat correspondant à la date d'interruption de la couverture (soit 450€), voir exemple n°2.

2ème partie : phase de réalisation

Il est supposé que l'émetteur d'ICO ne prenne aucun risque de prix, et cède les ETH pour ne conserver que la trésorerie €, le solde du compte de trésorerie € (7.650.000) augmente de 4.060.000 €, pour atteindre 11.710.000 €

Durant la phase de réalisation, la solution proposée par l'ICO est mise en œuvre et induit des dépenses :

- ***Pour l'illustration, l'option est prise d'activer les dépenses de constitution du site internet.***
- ***S'ensuit une phase de mise à disposition gratuite du site pendant 5 ans, conformément au document d'information de l'ICO (« white paper »).***

-

Dépenses de construction du site internet durant les 10 mois de construction du site internet d'avril 2019 au 30 juin 2020	232. Immo. Incorp en cours		208. Immob. Incorp	2808 Amort. Immob. Incorp.		512 Trésorerie €		4871 – produits perçus d'avance sur crypto-actifs et assimilés émis		721 production immobilisée		706 Prestations de service		6 Différentes natures de charges		68111 Dotation Amorti. Immob. Incorp.	
Ancien solde ⇒						11 710 000			11 710 000								
Dépenses de construction du site internet							9 000 000							9 000 000			
Activation des dépenses de construction du site	9 000 000									9 000 000							
Mise à disposition du site internet en janvier 2020																	
Livraison au 1er janvier 2020		9 000 000	9 000 000														
Ecriture de clôture de juin 2020																	
6 mois d'amortissements de l'immob. Incorp.					900 000												900 000
QP de produits selon réalisation de la prestation (6/60)								1 171 000				1 171 000					
Nouveaux soldes⇒			9 000 000		900 000	2 710 000			10 539 000		9 000 000		1 171 000	9 000 000			900 000

Exemple n°2 : Comptabilisation d'une position ouverte isolée en crypto-actifs et assimilés

Si l'émetteur de l'ICO entend profiter de la valorisation de l'ETHER, et procède ainsi

- conservation de 17.000 ETH pendant 2 mois (l'ETH passant de 450 € à 470 €) ;

- au bout de ces 2 mois, entend réduire leur position ouverte isolée à 1.500 ETH, ce qui induit :

⇒ de devoir céder 15.000 * 470 = 7.285.000 €, induisant la constatation d'une plus-value calculée comme l'écart de valeur à l'arrêt de la relation de couverture et à la date de cession des ETH, soit une plus-value de 310.000 ⇒

nb de crypto-actif set assimilés cédés	Prix d'acquisition (*)	Valeur d'origine	Prix de cession	Valeur cédée	PV de cession
12 000	450	5 400 000	470	5 640 000	240 000
3 500	450	1 575 000	470	1 645 000	70 000
15 500	900	6 975 000	940	7 285 000	310 000

(*) valeur retenue au moment du passage en position ouverte isolée

	522 – Crypto-actifs et assimilés détenus		512 Trésorerie €		47842 – Diff. D'éval. sur crypto-actifs et assimilés détenus – actif		4752 – Diff. D'éval. sur crypto-actifs et assimilés détenus – Passif		4871 – Produits perçus d'avance sur crypto-actifs et assimilés émis		7674 Produits nets sur cession de crypto-actifs et assimilés		1517 – Provision pour pertes sur crypto-actifs détenus		6868 – Dotation provisions pour risque	
Anciens soldes	7 650 000		4 060 000		-	-	-	-	-	11 710 000	-					
Cession de 15 500 ETH (7.285.000)		6 975 000										6 975 000				
			7 285 000											7 285 000		
Hypothèse 1 : Effet d'une valorisation de l'ETH à 480 €																
Effet de val. Del 'actif (1500 x (480-450)= 45 000 €)	45 000							45 000								

Nouveaux soldes⇒	720 000	11 345 000		-	45 000	11 710 000	310 000		
Hypothèse 2 : Effet d'une valorisation de l'ETH à 390 €									
Effet de val. Del 'actif (1500 x (390-450)= 90.000		90 000							
Provisionnement des pertes latentes			90 000					90 000	90 000
Nouveaux soldes⇒	585 000	11 345 000	90 000	-		11 710 000	310 000	90 000	90 000

Sous-section 6 - Traitement comptable des prêts/emprunts de crypto-actifs et assimilés

Article 619-19

Lorsque, pendant une période déterminée, un détenteur de crypto-actifs et assimilés (ci-après le prêteur) met des crypto-actifs et assimilés à la disposition d'une entité (ci-après l'emprunteur) qui s'engage à les restituer à l'issue de la période, cette opération est comptabilisée comme suit :

- le prêteur transfère les crypto-actifs et assimilés prêtés dans le sous-compte du compte 5221 « crypto-actifs et assimilés détenus » du compte 522 « crypto-actifs et assimilés détenus » pour leur valeur comptable au jour de la transaction. Postérieurement à cette date, les variations de valeur vénale de ces crypto-actifs et assimilés prêtés sont traitées comptablement comme les variations de valeur vénale de crypto-actifs et assimilés détenus selon les dispositions de l'article 619-12. Les sous-comptes du compte crypto-actifs détenus font l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation qui prend en compte le risque de contrepartie et le risque opérationnel ;
- l'emprunteur de crypto-actifs et assimilés les inscrit à l'actif dans le compte 524 - « *crypto-actifs et assimilés empruntés* » à la date de la transaction pour leur valeur vénale. Postérieurement à cette date, ils sont comptabilisés et évalués selon les dispositions de l'article 619-12. Une dette de restitution des crypto-actifs et assimilés empruntés est comptabilisée en contrepartie : elle constitue une dette financière indexée en crypto-actifs et assimilés et est comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 619-7 ;
- la rémunération de la transaction qui peut être à revenus fixes ou variables est comptabilisée selon la nature ou au fur et à mesure de son acquisition, soit en revenus courus ou uniquement échus. Elle constitue un produit /une charge de nature financière pour le prêteur et l'emprunteur.

IR3 - Précisions sur les prêts/emprunts de crypto-actifs et assimilés

Il n'existe pas de définition juridique spécifique des contrats de prêt de crypto-actifs et assimilés. Une analyse juridique préalable de l'opération sera nécessaire pour cette qualification.

La transaction conduisant à participer directement ou indirectement à la création ou au fonctionnement d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé par la mise en dépôt d'actifs numériques, sont comptabilisées en tant que prêts/emprunts de crypto-actifs et assimilés (opération de staking et assimilée, avec obligation de restitution).

IR3 – Echange de crypto-actifs et assimilés ne garantissant pas une restitution identique à l'issue de la période d'indisponibilité

Le traitement des opérations, dénommées "pool de liquidité", sont présentées dans un commentaire infra réglementaire sous l'article 619-16.

IR3 - Crypto-actifs et assimilés donnés en garantie avec un transfert de propriété

Les crypto-actifs et assimilés donnés en garantie avec un transfert de propriété répondent à la définition d'un prêt/emprunt de crypto-actifs et assimilés

IR4 et IR5 - Exemples et schémas d'écriture de prêts/emprunts de crypto-actifs et assimilés

Voir les commentaires infra réglementaires (IR) 4 et 5 sous l'article 629-3.

Sous-section 7- Traitement comptable des dérivés sur crypto-actifs et assimilés

Article 619-20

Les produits dérivés ayant pour sous-jacent un crypto-actif et assimilé se comptabilisent selon les dispositions des articles 628-1 à 628-18 relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture. »

IR3 - Précisions sur le traitement comptable des dérivés sur crypto-actifs et assimilés

Les dérivés sur crypto-actifs et assimilés utilisés à des fins de couverture des risques de marché sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 628-11, de manière symétrique au mode de comptabilisation de l'instrument couvert.

Les dérivés sur crypto-actifs et assimilés non utilisés à des fins de couverture constituent des positions ouvertes isolées, comptabilisés selon les dispositions de l'article 628-18. Les variations de valeur des dérivés sur crypto-actifs et assimilés en position ouverte isolée sont inscrites au bilan en contrepartie de comptes transitoires :

- *à l'actif du bilan pour les variations qui correspondent à une perte latente ;*
- *au passif du bilan pour les variations qui correspondent à un gain latent ;*
- *les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour perte.*

Article 2 :

La section 9 « prestataires de services sur actifs numériques » du chapitre II est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Section 9 – Services sur crypto-actifs (applicables aux PSAN et PSCA)**

IR1 - Commentaire contextuel - Définition des actifs et des services sur crypto-actifs

Les crypto-actifs et les services sur crypto-actifs sont définis aux articles 3 et 75 du règlement UE 2023/114 (MiCA) du 31 mai 2023.

IR1 - Commentaire contextuel - Modalités d'exercice des services sur crypto-actifs : un enregistrement préalable auprès de l'AMF obligatoire pour certains services et un agrément optionnel par l'AMF pour tous.

L'exercice de la profession de prestataire de services sur actifs numériques (PSAN) est encadré par les articles L. 54-10-3 à L. 54-10-5 du code monétaire et financier jusqu'au 30 juin 2026 ainsi que par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) fournissant leurs services sur crypto-actifs au sein de l'Union Européenne et ne bénéficiant pas de la période transitoire décrite ci-dessous, sont soumis à un agrément obligatoire prévu par le règlement UE 2023/1114 leur permettant de fournir leurs services au sein de l'Union européenne. La date du 30 juin 2026 marquera la fin de la période transitoire de 18 mois qui est accordée aux prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) ayant obtenu un enregistrement « simple », un enregistrement « renforcé », un agrément optionnel auprès de l'Autorité des marchés financiers ou fournissant les services non soumis à enregistrement obligatoire (mentionnés au 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier), avant le 30 décembre 2024. Ces acteurs peuvent, pendant cette période de dix-huit mois, continuer à offrir leurs services en France. A compter du 1er juillet 2026, ils ne pourront plus exercer ces activités en France sans avoir obtenu un agrément MiCA permettant une libre fourniture de prestations de services sur crypto-actifs au sein de l'Union Européenne.

La terminologie « Prestataire de services sur actifs numériques » (PSAN) est remplacée par la terminologie « Prestataire de services sur crypto-actifs » (PSCA).

A compter du 01/01/2025, tout « prestataire de services sur crypto-actifs » (PSCA) ne pourra exercer son activité que s'il a obtenu l'agrément en application du règlement UE 2023/1114 pour chacun des services sur crypto-actifs demandés et obtenus.

- *Un enregistrement préalable obligatoire auprès de l'AMF pour exercer certains services sur actifs numériques (prestataires ayant déjà obtenu cet enregistrement avant le 31/12/2024)*

Pour exercer certains de ces services (activité de conservation des crypto-actifs ; achat vente des crypto-actifs en monnaie ayant cours légal), les prestataires devaient obligatoirement s'enregistrer préalablement auprès de l'AMF. Dans le cadre de cette procédure d'enregistrement, l'AMF vérifie que le prestataire se conforme à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) et sollicite l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

- *Un agrément optionnel par l'AMF possible pour tous les services sur actifs numériques (prestataires ayant déjà obtenu cet agrément avant le 31/12/2024)*

Pour tous les services sur actifs numériques, les prestataires pouvaient demander un agrément (optionnel) à l'AMF basé sur le respect de critères spécifiés par l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier pour chacun des services sur actifs numériques.

Article 629-1

1. Les opérations liées au service de conservation pour le compte de tiers des crypto-actifs définies au règlement UE 2023/1114 pour les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) et au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier pour les PSAN sont comptabilisées par le prestataire de ce service comme les opérations réalisées pour le compte de tiers en qualité de mandataire selon les dispositions de l'article 621-11, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les crypto-actifs font l'objet d'une ségrégation qui assure :

  - une séparation dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé entre les crypto-actifs des clients, et les propres crypto-actifs du prestataire de services sur crypto-actifs ;

  - qu'à tout moment, la quantité des crypto-actifs conservés est égale à la quantité de crypto-actifs inscrits dans les supports techniques de conservation ;

- les conservateurs ne font pas usage des crypto-actifs conservés, ainsi que de leurs droits rattachés, sans l'accord exprès des clients, et par ailleurs, les décisions concernant les transactions sur crypto-actifs conservés d'un client résultent d'une multi-validation au niveau du prestataire de services sur crypto-actifs ;
- les moyens nécessaires à la restitution des crypto-actifs conservés sont mis en place.

Les crypto-actifs ou les accès à des crypto-actifs, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, définis au règlement UE 2023/1114 et au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier et conservés par le prestataire ne sont pas en conséquence inscrits à l'actif de son bilan.

2. Si l'une des trois conditions prévues au 1 n'est pas satisfaite, les crypto-actifs ou les accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, mentionnés au règlement UE 2023/1114 et au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sont comptabilisés à l'actif du bilan selon le même traitement comptable que celui afférent à des crypto-actifs et assimilés détenus, avec pour contrepartie une dette de restitution d'égal montant. Ces crypto-actifs ou ces accès à des crypto-actifs sont évalués selon les dispositions de l'article 619-12 ; les dettes de restitution sont évaluées selon les dispositions de l'article 619-7.

IR 3 - Commentaires sur les prestataires ne respectant pas l'une des trois conditions de l'article 629-1

Les prestataires ne respectant pas l'une des trois conditions de l'article 629-1 ne pourront pas disposer d'un agrément selon les dispositions du règlement UE 2023/1114

Article 629-2

Pour les opérations effectuées par les PSCA pour compte de tiers en application du règlement UE 2023/1114 et de celles définies à l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier par les PSAN concernés, à savoir :

- l'échange de crypto-actifs contre des fonds pour le compte de clients ;
- l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs pour le compte de clients ;
- l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ;
- la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ;

seule la rémunération du prestataire est comptabilisée en résultat.

IR 3 - Autres services réalisés pour le compte de tiers par un prestataire de services sur crypto- actifs (PSCA) ou un prestataire de services sur actifs numériques (PSAN) faisant intervenir le compte propre du prestataire

Si les conditions d'exécution des opérations (achats, ventes, échanges), réalisées pour le compte de ses clients, conduisent le PSCA/PSAN à interposer son bilan (crypto-actifs détenus en propre par ce dernier), ces opérations ne remplissent pas les conditions d'exécution de l'article 629-2, elles sont comptabilisées selon les dispositions des articles 619-10 et 619-12 relatifs aux crypto-actifs et assimilés détenus. Par ailleurs, la rémunération du service facturée au client par le PSCA / PSCAN est comptabilisée en résultat

Article 629-3

Lorsque, pendant une période déterminée, une entité met des crypto-actifs à la disposition d'une autre entité qui s'engage à les lui restituer à l'issue de la période, cette opération constitue un prêt de crypto-actifs et assimilés.

Ce prêt est comptabilisé conformément au traitement comptable d'un prêt de crypto-actifs et assimilés selon les dispositions de l'article 619-19.

IR4 et IR5 - Exemples et schémas d'écriture de prêts/emprunts des crypto-actifs chez un conservateur des crypto-actifs respectant les trois conditions du 1 de l'article 629-1

Service de conservation des crypto-actifs par un PSAN/PSCA, comptabilisé comme une opération réalisée pour compte de tiers selon un contrat de mandat (les crypto-actifs conservés ne figurent donc pas à l'actif de son bilan). Prêt de crypto-actifs suivi de leur restitution à l'issue du prêt.

- *T0 (1er décembre N - valeur du crypto-actif X 220 €) : un PSAN/PSCA conserve 1.000 crypto-actifs X pour le compte d'un client A qui les a acquis à cette même date (le client A détient ces crypto-actifs et assimilés sans intention d'utiliser la technologie sous-jacente) ;*
- *T1 (le 15 décembre N - valeur du crypto-actif X 215 €) : une convention est signée entre le PSAN/PSCA et le client, par laquelle pendant 1 mois, le PSAN/PSCA peut disposer de 600 crypto-actifs X, moyennant une rémunération de 10%, à charge pour le PSAN/PSCA de les restituer le 15 janvier N+1 ;*
  NB : par simplification, la charge financière est réglée en €, sur la base de la valeur des crypto-actifs en T1 (base de 600x215=129.000 €, à 10% sur 1 mois = 1.085 €)
- *T2 (le 16 décembre N - valeur de crypto-actif X 217 €), le PSAN/PSCA cède les crypto-actifs X prêtés ;*
- *T3 (31 décembre N - valeur du crypto-actif X 218 €) : clôture de l'exercice pour le PSAN/PSCA et pour le client ;*

- *T4 (15 janvier N+1 - valeur du crypto-actif X 210 €), le PSAN/PSCA rachète les crypto-actif X afin de respecter son obligation de restitution au client, puis débouclage de l'opération.*

T0.1 (1er décembre N)	chez le PSAN / PSCA							
Conservation de 1.000 crypto-actifs X pour le compte du Client A : pas d'incidence dans le bilan du PSAN /PSCA								
T0.1 (1er décembre N)	chez le Client	522 - Crypto actif détenu		512 - Trésorerie (€)				
Acquisition de 1.000 crypto-actifs X le 1er décembre N		220 000			220 000			

T1 (15 décembre N)	chez le PSAN / PSCA	524 - Crypto- actif empruntés		16889 - dettes de restitution de crypto-actifs (X)				
Comptabilisation de la convention signée								
détention provisoire de crypto-actifs X achetés		129 000			129 000			
- comptabilisation de la dette de restitution								-
T1 (15 décembre N)	chez le Client	522 - crypto-actifs détenus		512 - Trésorerie (€)		4742 - Diff. d'éval. sur crypto-actifs détenus –Actif		5221... Crypto- actif prété	
Ancien solde =>		220 000			220 000				
valo. des crypto-actifs X achetés détenus à la date du prêt avec le PSAN/PSCA		5 000				5 000			
mise en place du prêt de crypto-actifs au PSAN/PSCA			129 000					129 000	
Nouveau solde =>		86 000			220 000	5 000	-	129 000	-

T2 (16 décembre N)	chez le PSAN / PSCA	524 - Crypto- actif empruntés		16889 - dettes de restitution de crypto-actifs (X)		7674 Produits nets sur cession de crypto-actifs		1687 - Trésorerie (€)		4742 - Diff. d'éval. sur crypto-actifs détenus –passif		4746 - Diff. d'éval. de crypto-actifs sur des passif –actif	
Ancien solde =>		129 000			129 000								
Valo. des crypto-actifs et assimilés à 217 €		1 200			1 200						1 200	1 200	-
Cession à 217€ des crypto-actifs initialement empruntés			130 200				1 200	130 200		1 200		-	
Nouveau solde =>		-		-	130 200		1 200	130 200		-		1 200	

T4 (15 janvier N+1)	chez le PSAN / PSCA	524 - Crypto- actif empruntés		16889 - dettes de restitution de crypto-actifs (X)		7661 Produits nets sur cession de crypto-actifs (**)		512 - Trésorerie (€) (*)		1517 - Provision pour pertes latentes sur dettes indexée		6868/7868... Dot./rep. provision pour risque (***)		4746 - Différence d'évaluation de crypto-actifs sur des passifs – ACTIF		66188 - charge d'intérêt de dettes diverses (****)		16888 - intérêts courus		4756 - Différence d'évaluation de crypto-actifs sur des passifs – PASSIF	
	Ancien solde =>	-		130 800				130 200		1 800				1 800				543		-	
	Extourne des valorisations 01/01/N+1=>			1 800											#####						-
de restitution : 600 x 210 = 126.000 €		126 000							126 000					-						-	
126.000 €)				3 000																	3 000
- débouclage de l'opération :																					
- restitution des crypto-actifs			126 000	126 000																	
- constatation du résultat de l'opération						3 000				1 800		1 800								3 000	
- règlement des intérêts au Client :									1 085							543		1 085	543		
	Nouveau solde =>	-		- 1 800		3 000		3 115		-		1 800		1 800		543		-	-	-	

(*) le solde net de l'opération en trésorerie (3.115 €) matérialise le gain sur l'opération sur actif numérique (+ 1.200€ + 3.000€), minoré des charges financière réglées (1.085€)

(**) solde de l'exercice antérieur (créditeur de 1.200€) mis à 0 suite à la clôture - (***) solde de l'exercice antérieur (débiteur de 1.800€) mis à 0 suite à la clôture - (****) solde de l'exercice antérieur (débiteur de 543€) mis à 0 suite à la clôture

T4 (15 janvier N+1)	chez le Client	522 - crypto-actifs détenus		512 - Trésorerie		4742 - Diff. d'éval. sur crypto-actifs détenus –Actif (***)		5221... Crypto- actif prêté		1517 - Prov. pour pertes latentes sur crypto-actifs		6868... dotation provision pour risque (*)		768 - autres produits financiers (**)		4687 - produits à rcevoir	
	Ancien solde =>	87 200			220 000	2 000		130 800		2 000						543	
	Extourne des valorisations 01/01/N+1=>	3 800		-		1 800	3 800		1 800						-		
valo. des actifs en crypto-actifs X (210 €)																	
(600 x 210 € = 126.000 €)						3 000			3 000								
(400 x 210 € = 84.000 €)			7 000			7 000											
restitution des crypto-actifs prêtés		127 800							127 800								
encaissement des intérêts de la période d'indisponibilité				1 085											543	543	1 085
	Nouveau solde =>	208 000			218 915	10 000		-		2 000					543	-	

(*) solde de l'exercice antérieur (débiteur de 1.000€) mis à 0 suite à la clôture - (**) solde de l'exercice antérieur (créditeur de 543€) mis à 0 suite à la clôture - (***) Situation de perte latente à provisionner lors du prochain arrêté comptable

Article 629-4 Services de placement garanti ou de prise ferme de crypto-actifs

Dans le cas des services sur crypto-actifs de placement garanti ou de prise ferme de crypto-actifs, en application du Règlement UE 2023/1114 et des d) et e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, les crypto-actifs détenus par les prestataires qui résultent de l'exercice de ces services sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-10 relatif aux crypto-actifs et assimilés détenus.

Article 3 :

L'article 838-15 est ainsi modifié :

«a) Les émetteurs de crypto-actifs et assimilés mentionnent dans l'annexe :

- un descriptif du contexte et de l'objet de chaque émission ;
- les informations sur les droits et obligations attachés aux crypto-actifs et assimilés émis :
  - la nature des crypto-actifs et assimilés émis et un descriptif des caractéristiques des droits et obligations explicites ou implicites qui leurs sont attachés (ex : biens et/ou services à livrer, ou dettes) ;
  - en cas de crypto-actifs et assimilés présentant différentes natures de droits et obligations, les modalités d'allocation des montants souscrits aux différentes natures et leurs modalités respectives de comptabilisation ;
  - le cas échéant, la mention d'absence de droits et obligations explicites ou implicites, et une explication des faits et circonstances de ce type d'émission ;
  - un descriptif des éventuelles clauses et faits générateurs de nature à modifier ou interrompre les droits et obligations initialement attachés aux crypto-actifs et assimilés, ainsi que les conséquences comptables en cas de survenance de chaque fait générateur ;
- les principes de comptabilisation des produits relatifs aux crypto-actifs et assimilés émis, en particulier les modalités retenues pour rapporter les produits constatés d'avance au chiffre d'affaires ;
- Les modalités de comptabilisation des frais d'émission ou de création de crypto-actifs ;
- le cas échéant, le montant des emprunts et dettes assimilées qui sont remboursables en crypto-actifs et assimilés ou indexés sur la valeur des crypto-actifs et assimilés, ainsi que les modalités ou évolution des modalités de détermination des valeurs retenues pour ces crypto-actifs et assimilés ;
- les informations générales suivantes relatives aux crypto-actifs et assimilés émis :
  - l'évolution de la cotation du crypto-actif émis sur le marché secondaire, son cours en fin d'exercice, en précisant les modalités de détermination du cours de référence à la clôture ;
  - le calendrier et les conditions d'émission du crypto-actif et assimilé durant les exercices futurs ;
  - le nombre de crypto-actifs et assimilés émis et restant à émettre, ainsi que les motifs d'évolution durant l'exercice, en précisant le nombre de crypto-actifs et assimilés attribués gratuitement ou de manière préférentielle, ainsi que les éventuelles contraintes de disponibilité de ces crypto-actifs et assimilés attribués gratuitement ou de manière préférentielle. Le cas échéant, il est indiqué si le nombre de crypto-actifs et assimilés restant à émettre n'est pas limité.
- le traitement comptable des frais de création des crypto-actifs et assimilés émis ;

- les informations générales suivantes relatives aux crypto-actifs et assimilés auto-détenus :
  - les raisons de la détention des crypto-actifs auto-détenus ;
  - la quantité des crypto-actifs auto-détenus dans le but de les annuler ;
  - la quantité des crypto-actifs auto-détenus dans le but de les utiliser.

IR3 - Précisions sur les informations dans l'annexe

- *La survenance de faits générateurs correspondant à des clauses de l'émission (souvent dénommées « disclaimers ») et de nature à modifier ou interrompre les droits et obligations peuvent induire des conséquences sur des actifs de l'émetteur, par exemple, le passage en perte des frais de conception de solutions informatiques précédemment activés, en cas d'annonce d'échec de la solution technique proposée initialement.*
- *L'information relative à l'évolution du nombre de crypto-actifs et assimilés émis et restant à émettre est présentée de la manière la plus pertinente correspondant à la nature des flux de crypto-actifs et assimilés de l'émetteur ; elle peut prendre la forme suivante :*

	Nombre de crypto-actifs et assimilés émis				
	Attribués gratuitement	Attribués de manière préférentielle	Autres	Nombre total de crypto-actifs et assimilés émis	Nombre de crypto-actifs et assimilés restant à émettre
Nombre de crypto-actifs et assimilés à l'ouverture de l'exercice	-	1 200	49 998 800	50 000 000	50 000 000
Mouvements annuels sur crypto-actifs et assimilés	40 000	85 000	35 055 000	35 180 000	- 35 180 000
- Nombre de crypto-actifs et assimilés émis publiquement			10 000 000	10 000 000	
- Nombre de crypto-actifs et assimilés attribués au projet (*)			25 000 000	25 000 000	
- Nombre de crypto-actifs et assimilés alloués gratuitement aux salariés	10 000			10 000	
- Nombre de crypto-actifs et assimilés alloués gratuitement aux fondateurs					
- Nombre de crypto-actifs et assimilés alloués gratuitement à des tiers	30 000				
- Nombre de crypto-actifs et assimilés alloués de manière préférentielle aux salariés					
- Nombre de crypto-actifs et assimilés alloués de manière préférentielle aux fondateurs		55 000	55 000	110 000	
- Nombre de crypto-actifs et assimilés alloués de manière préférentielle à des tiers		30 000		30 000	
Nombre de crypto-actifs et assimilés annulés			- 32 000	- 32 000	
Autres motifs à détailler				-	
Nombre de crypto-actifs et assimilés à la clôture de l'exercice	40 000	86 200	85 021 800	85 148 000	14 820 000

b) Les détenteurs de crypto-actifs et assimilés mentionnent dans l'annexe :

- le nombre et le montant des crypto-actifs et assimilés détenus selon les articles 619-8.2/, 619-10, 619-14 et 619-16 en précisant les modalités de détermination de leur valeur vénale (plateformes / sources de données utilisées, horaire de valorisation…) . Cette information peut être présentée sous forme de tableau ;

- les différentes catégories d'actifs en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs , leur caractère amortissable ou non amortissable, leur valeur vénale ainsi que les éventuelles dépréciations constatées. Les informations à mentionner sur les crypto-actifs comptabilisés selon les droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs suivent les informations requises sur les biens corporels ou incorporels (article 619-9) ;
- l'utilisation de la méthode premier entré – premier sorti, ou du coût moyen pondéré d'acquisition ;
- les motivations des transferts des cryptos-actifs et assimilés détenus à crypto-actifs et assimilés comptabilisés en fonction des droits sur un bien corporel ou incorporel attachés aux crypto-actifs ;
- les principes et méthodes comptables appliquées pour la comptabilisation des cryptos-actifs acquis gratuitement ;
- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés détenus donnés en garantie et présentés en engagements hors bilan ;
- le nombre et la valeur des crypto-actifs et assimilés empruntés selon l'article 619-19 ;
- le nombre et le montant des crypto-actifs et assimilés prêtés selon l'article 619-19.

IR3 - Commentaire sur le mode de détermination des valeurs vénales retenues, le mode de prise en compte des cotations disponibles

- *Les informations ayant concouru à la détermination des valeurs vénales sont communiquées, et notamment l'existence ou non de cotations par des plateformes spécialisées, l'existence ou non de volumes d'échanges significatifs.*
- *L'information relative aux crypto-actifs et assimilés détenus sera présentée de la manière la plus pertinente qui correspond aux intentions de gestion, dissociant par exemple les natures des crypto-actifs et assimilés détenus ; elle pourra prendre la forme suivante :*

Crypto-actifs et assimilés	*Nombre*	*Montant net d'amortissement*	*Dépréciation*	*Valeur vénale*
Crypto-actifs et assimilés amortissables comptabilisés en immobilisation				
Crypto-actifs et assimilés comptabilisés en immobilisation s non amortissables				
Crypto-actifs et assimilés comptabilisés en stock				
Crypto-actifs et assimilés comptabilisés en charges constées d'avance				
Total				

Crypto-actifs et assimilés détenus	*Nombre*	*Valeur vénale*
Jetons de monnaie électronique		
Crypto-actifs et assimilés détenus		
Crypto-actifs et assimilés auto-détenus (*)		
Crypto-actifs et assimilés prêtés ou donnés en garantie		
Crypto-actifs et assimilés empruntés		
Total		

- *(*) Crypto-actifs et assimilés de l'émetteur rachetés sur le marché secondaire*

Article 4 :

L'article 838-16 est ainsi modifié :

« Les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA) et les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) mentionnent dans l'annexe toute information pertinente reflétant leur activité, et notamment :

- les engagements relatifs aux garanties de placement en cours sur crypto-actifs ;
- en cas de fourniture de service de conservation de crypto-actifs pour compte de tiers :
  - la dénomination, le nombre et la valeur vénale des crypto-actifs conservés pour compte de tiers, non comptabilisés à l'actif des PSCA ou PSAN en application du 1 de l'article 629-1 en précisant les modalités de détermination de leur valeur vénale (plateformes / sources de données utilisées, horaire de valorisation…) ;
  - le montant des dettes indexées de restitution des crypto-actifs conservés, lorsque les PSCA ou PSAN les comptabilisent à leur bilan en application du 2 de l'article 629-1. »

IR3 - Précision sur la mention en annexe de la dénomination et du nombre de crypto-actifs conservés pour compte de tiers, non comptabilisés par les prestataires de services sur crypto-actifs à leur bilan

La dénomination et le nombre d'actifs numériques conservés pour compte de tiers peut, à titre d'illustration, prendre la forme suivante : les actifs numériques conservés ayant une valeur non significative peuvent par simplification, être regroupés sur une ligne « autres crypto-actifs conservés ».

	Quantité de crypto-actifs conservés pour le compte de tiers, non comptabilisés au bilan	***Valeur vénale des crypto-actifs conservés pour le compte de tiers, non comptabilisés au bilan***
Crypto-actif A	*33 594,25*	
Crypto-actif B	*2 258,12*	
Crypto-actif C	*17 258, 51*	
Crypto-actif D	*12 753,96*	
Crypto-actif E	*16 242,32*	
Crypto-actif F	*1 256,32*	
Autres crypto-actifs conservés	*1 352,00*	
Total		

Article 5 :

L'article 1121-1 est ainsi modifié :

a) Le terme : « jetons » est remplacé par les termes : « crypto-actifs et assimilés » ;

b) sont insérés les comptes :

« 513 Jetons de monnaie électronique

5131 Jetons de monnaie électronique détenus

5132 Jetons de monnaie électronique empruntés

5133 Jetons de monnaie électronique prêtés »

c) Est inséré un compte « 52221 Crypto-actifs et assimilés détenus prêtés ».

IR3 - Création de subdivision

Une entité peut subdiviser les comptes d'immobilisations incorporelles et corporelles, stocks, en sous-comptes distincts afin d'identifier les crypto-actifs détenus. Elle appliquera la même ventilation pour les comptes d'amortissement des immobilisations

Article 6 :

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027. Il peut être appliqué par anticipation sur l'exercice en cours à sa date de publication au Journal Officiel.

Dans le cas où l'entité est dans l'impossibilité de définir de façon rétrospective son intention d'utiliser les droits du crypto-actif et assimilé sur un bien ou un service dans le cadre de son activité, elle la définit à la date d'application du présent règlement et reclasse le crypto-actif et assimilé au bilan d'ouverture de l'exercice de première application sans modifier sa valeur.